

SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2023

**Approbation du projet de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture
et du PATRIMOINE (AVAP)**

Nombre de Conseillers :	Votes :	Numéro :
En exercice : 33 Présents : 26 Absents : 0 Procurations : 7	Pour : 24 Contre : 9 Abstentions : 0	2-3

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf septembre à 19 h, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Frédérique THIENNOT.

Date de la convocation : 13 septembre 2023

Présents : Frédérique THIENNOT - Alain ROCHET - Xavier FAURE - Michelle BARDOU - Fabrice BOCAHUT - Cécile POUCHELON - Eric PUJADE - Jean-Luc LUPIERI - Michèle DUPUY - Gérard BORDIER - Martine-GUILLAUME - Patrice SANGARNE - Henri UNINSKI - Michel RAULET - Sandrine AUDIBERT - Alain DAL PONTE - Annabelle CUMENGES - Gilles BICHEYRE - Jean-Christophe CID - Jean GUICHOU - Anne LEBEAU - Clarisse CHABAL VIGNOLES - Françoise LAGREU CORBALAN - Xavier MALBREIL - Michèle GOULIER - Daniel MEMAIN.

Procurations : Maryline DOUSSAT-VITAL à Xavier FAURE - Pauline QUINTANILHA à Fabrice BOCAHUT - Françoise PANCALDI à Eric PUJADE - Véronique PORTET à Michel RAULET - Audrey ABADIE à Cécile POUCHELON - André TRIGANO à Clarisse CHABAL VIGNOLES - Gérard LEGRAND à Françoise LAGREU CORBALAN.

Secrétaire de séance : Henri UNINSKI.

La commune de Pamiers compte un patrimoine bâti et paysager remarquable.

L'enjeu primordial est de conserver l'identité de ce paysage à forte valeur culturelle et d'en assurer sa pérennité et sa promotion. Il ne s'agit néanmoins pas de figer le territoire mais de permettre son évolution dans le respect des caractéristiques qui en font sa qualité.

L'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) est l'outil le mieux approprié pour répondre à ces problématiques à la fois de protection de l'architecture ancienne et des espaces paysagers de qualité, des transformations et d'extension du bâti existant, d'intégration des constructions nouvelles, de prise en compte des objectifs environnementaux, de qualité de traitement des espaces publics, plus globalement de gestion et d'aménagement à venir du territoire.

Les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ont été instituées par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (article n°28) et introduites aux articles L.642-1 à L.642-10 du Code du Patrimoine.

Ce sont des documents d'urbanisme sous forme de servitude d'utilité publique : ils s'imposent au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et doivent à ce titre lui être annexés dans les conditions prévues à l'article L 642-1 du Code du patrimoine.

Les AVAP doivent aussi s'inscrire dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU.

La création des Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine a donc pour objectif de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable sur des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique.

L'AVAP permet de répondre d'une part à la problématique de la sensibilisation des habitants à la qualité des interventions à réaliser sur le patrimoine par la mise en place d'un règlement précis et justifié et d'autre part à l'adaptation des prescriptions en fonction des réalités paysagères et urbaines de la commune, en prenant en compte ces dimensions de façon plus large que ne peuvent le faire les périmètres des Monuments historiques.

Vu les codes de l'urbanisme et du patrimoine,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national de l'environnement (dite GRENELLE II) instituant les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) en remplacement des zones de Protection de Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP),

Vu le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux AVAP,

Vu le Code du patrimoine et notamment les articles L.642-1 à L.642-10,

Vu le projet arrêté le 25 octobre 2022 par le conseil municipal de la commune de Pamiers de l'AVAP,

Vu la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) du 13 décembre 2022,

Vu l'arrêté municipal du 17 février 2023 prescrivant l'enquête publique commune PLU et AVAP, du 15 mars au 14 avril 2023,

Vu l'avis des personnes publiques associées et consultées au cours de la procédure de l'AVAP,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 mai 2023,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission locale de l'AVAP du 04 septembre 2023,

Vu l'accord du Préfet de l'Ariège du 13 septembre 2023,

Vu le dossier du projet d'AVAP/SPR (*Site Patrimonial Remarquable*) final,

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve le projet de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) conformément au projet soumis à l'enquête publique et à ses conclusions.

Article 2 : Dit que le dossier AVAP comprend :

- Le diagnostic,
- Le rapport de présentation,
- Un règlement écrit comprenant des prescriptions relatives à :
 - La qualité architecturale des constructions existantes et nouvelles, des aménagements, ainsi qu'à la préservation du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains,

- L'intégration architecturale et à l'insertion paysagère de constructions, ouvrages, installations pour des travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables qu'aux économies d'énergies, qu'à la prise en compte des enjeux environnementaux.
- Un document graphique faisons apparaître les périmètres de l'Aire, les caractéristiques et la typologie des constructions, immeubles et lieux protégés dont la conservation est imposée et le cas échéant, les conditions relatives à l'implantation et à la morphologie des constructions.

Article 3 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'une transmission au Préfet et des mesures de publicité et d'affichage prévues par la loi.

Le dossier d'AVAP tel qu'approuvé par le conseil municipal sera tenu à disposition du public et sera rendu exécutoire à l'issue des mesures de publicité et d'affichage précitées;

Article 4 : Dit que l'AVAP/SPR est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en application de l'article L.151.43 du Code de l'urbanisme.

Fait en l'hôtel de ville, le vingt-et-un septembre deux mille vingt-trois
Pour extrait conforme,
PAMIERS, le 21 septembre 2023

Le Maire,
Frédérique THIENNOT



Le secrétaire de séance,
Henri UNINSKI

A black ink signature of Henri UNINSKI, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le
après transmission en Préfecture le
après publication le **27 SEP. 2023**
ou après notification le